

Luxembourg, le 11 août 2000

A tous les établissements de crédit

CIRCULAIRE BCL 2000/159

Application de quotités de valorisation de titres applicables aux titres éligibles Eligibilité des créances privées néerlandaises (Dutch private claims)

Mesdames, Messieurs,

Veillez trouver ci-après, des dispositions qui modifient et complètent sur trois points les Conditions générales souscrites par les contreparties de politique monétaire de la BCL, en particulier l'annexe 8. point 4.5.4. Ces modifications font suite à des décisions prises par le Conseil des Gouverneurs de la Banque centrale européenne.

Conformément au point 1.19 des Conditions générales, ces modifications sont portées directement par la Banque à la connaissance des titulaires de comptes et sont applicables de plein droit dès réception par eux de la présente circulaire. Les modifications seront aussi intégrées dans la prochaine mise à jour des Conditions générales de la Banque.

I. Les décotes suivantes sont appliquées aux actifs à taux variable inversé de la liste de niveau 1, à partir du 1er septembre 2000 :

Actifs de niveau 1
Quotités de valorisation appliquées aux instruments à taux variable inversé
<ul style="list-style-type: none">▪ 1.5% pour les instruments ayant une durée résiduelle inférieure ou égale à 1 an▪ 4% pour les instruments ayant une durée résiduelle comprise entre 1 et 3 ans▪ 8% pour les instruments ayant une durée résiduelle comprise entre 3 et 7 ans▪ 12% pour les instruments ayant une durée résiduelle de plus de 7 ans

II. Dans le but d'homogénéiser les nombreuses quotités relatives aux actifs de niveau 2 et de renforcer la transparence des mesures de contrôle de risque applicables dans l'eurosystème, de nouvelles quotités de valorisation, reprises dans le tableau ci-après, sont appliquées à partir du 1er septembre 2000.

Actifs de niveau 2
Quotités de valorisation appliquées aux actions
La quotité de valorisation est basée sur l'évolution de prix la plus défavorable pendant 2 jours consécutifs, constatée depuis le 1er janvier 1987, avec un minimum de 20%

Actifs de niveau 2
Quotités de valorisation appliquées aux titres de créances négociables, avec une liquidité limitée
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1% pour les instruments ayant une durée résiduelle inférieure ou égale à 1 an ▪ 2.5% pour les instruments ayant une durée résiduelle comprise entre 1 et 3 ans ▪ 5% pour les instruments ayant une durée résiduelle comprise entre 3 et 7 ans ▪ 7% pour les instruments ayant une durée résiduelle de plus de 7 ans <p>Une quotité de valorisation supplémentaire est appliquée aux instruments à taux variable inversé de la liste de niveau 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1% pour les instruments ayant une durée résiduelle inférieure ou égale à 1 an ▪ 2.5% pour les instruments ayant une durée résiduelle comprise entre 1 et 3 ans ▪ 5% pour les instruments ayant une durée résiduelle comprise entre 3 et 7 ans ▪ 7% pour les instruments ayant une durée résiduelle de plus de 7 ans

Actifs de niveau 2
Quotités de valorisation appliquées aux titres de créance avec une liquidité restreinte et des caractéristiques spéciales
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 2% pour les instruments ayant une durée résiduelle inférieure ou égale à 1 an ▪ 6% pour les instruments ayant une durée résiduelle comprise entre 1 et 3 ans ▪ 13% pour les instruments ayant une durée résiduelle comprise entre 3 et 7 ans ▪ 20% pour les instruments ayant une durée résiduelle de plus de 7 ans

Actifs de niveau 2
Quotités de valorisation appliquées aux instruments non négociables
Effets de commerce
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 2% pour une durée résiduelle inférieure ou égale à 6 mois
Prêts bancaires
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 10% pour une durée résiduelle inférieure ou égale à 6 mois ▪ 20% pour une durée résiduelle comprise entre 6 mois et 2 ans
Billets à ordre couverts par des créances hypothécaires
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 20% pour une durée résiduelle inférieure ou égale à 2 ans

III. A partir de la même date, sont éligibles les créances privées néerlandaises suivantes :

- créances d'institutions de crédit sur des organismes publics locaux et régionaux néerlandais
- créances d'institutions de crédit sur des associations pour le logement constituées sous la loi néerlandaise, garanties par une caution du « Waarborgfonds Sociale Woningbouw »
- créances d'institutions de crédit sur des entités juridiques constituées sous la loi néerlandaise, pour lesquelles le débiteur ou le garant remplit les critères de solvabilité établis pour les titres de la liste de niveau 1.

Pour tout renseignement éventuel, vous êtes invités à prendre contact avec la section Back Office Titres (Tél. 4774 4454 ou 4774 4451).

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

La Direction

Andrée BILLON

Directeur

Yves MERSCH

Directeur Général